



**CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE DU SYSTEME  
NATIONAL D'APPELLATION DE CHEPTEL EN MATIERE DE  
RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE**

**REF. : CC/IBR/01 révision L**

Date de Création : 25/09/96

Date de Révision : 06/04/2006

Rédaction : Mme. DUFOUR – Secrétaire permanente ACERSA

Approbation : M. BRARD – Président du comité de suivi et d'évaluation

## 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Ce document décrit les modalités techniques d'obtention d'appellations IBR d'un cheptel bovin.

Elle comporte les points suivants :

<b>2 - DESCRIPTION DES POINTS A MAITRISER.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1 CONTROLE DES EFFECTIFS</b>	<b>3</b>
En appellation A .....	3
En appellation B .....	4
Passage d'une appellation à une autre.....	5
Reprise de l'historique.....	7
Cas particulier des cheptels qualifiés.....	7
<b>2.2 GESTION DES INTRODUCTIONS</b>	
Contrôle sérologique à l'introduction .....	7
Dérogation au contrôle sérologique à l'introduction.....	7
Conséquences d'un résultat positif dans le cheptel introducteur.....	8
Conséquences d'un résultat positif à l'introduction dans le cheptel d'origine.....	9
Statut du cheptel de provenance .....	10
Garantie sur les animaux achetés .....	11
<b>2.3 POINTS DIVERS</b>	<b>11</b>
Cas des ateliers dérogatoires.....	11
Utilisation de la vaccination dans les cheptels en cours d'acquisition ou de maintien d'une appellation .....	11
Cas des alpages, estives, marais....	11
Concours, expositions et tous rassemblements temporaires.....	12
Procédure de suspension d'appellation en cas de résultats positifs .....	12
<b>3 - CONSTITUTION DU STC .....</b>	<b>13</b>

## 2 - DESCRIPTION DES POINTS A MAITRISER

### 2.1 CONTROLE DES EFFECTIFS

#### 2.1.1 En appellation A = « cheptel indemne d'IBR »

##### 2.1.1.1 Règles générales

Le tableau n° 1 décrit les deux modalités possibles d'acquisition et de maintien de l'appellation A en ce qui concerne le contrôle sérologique des effectifs.

**Tableau n° 1 :** *Modalités d'acquisition et de maintien de l'appellation A (contrôle sérologique des effectifs)*

	<b>Acquisition</b>	<b>Maintien</b>
Modalités adaptées aux ateliers laitiers	4 laits de grand mélange consécutifs négatifs espacés chacun de 6 mois plus ou moins 2 mois, sur une période minimale de 16 mois.	1 lait de grand mélange négatif par an.
Modalités adaptées aux ateliers allaitants mais pouvant être appliquées par les cheptels laitiers	2 sérologies de mélange négatives successivement de "n"* sérums de tous les bovins de 24 mois** et plus, espacées de 3 mois minimum à 15 mois maximum.	Une sérologie de mélange négative annuelle de "n"* sérums de tous les bovins de 24 mois** et plus.

\* "n" est compatible avec la détectabilité annoncée par le fournisseur dans le cadre du contrôle du kit, c'est à dire que le nombre maximum de sérums contenus dans le mélange est de "n".

\*\* 24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois par le STC.

Dans les élevages mixtes où coexistent un atelier laitier et un atelier allaitant, l'appellation n'est délivrée que si les deux ateliers sont contrôlés selon l'un ou (et) l'autre des protocoles prévus dans le tableau n° 1 ci-dessus :

#### Remarques :

- En cas de résultats sérologiques favorables, tous les animaux issus des cheptels en protocole A peuvent bénéficier de l'appellation correspondante.
- Lors de la constitution d'un cheptel, si tous les animaux d'origine sont sous appellation, le cheptel obtient l'appellation « A » dès la réalisation des examens sérologiques à l'introduction.

Le tableau n°2 explicite les examens que les animaux doivent subir selon l'orientation zootechnique du cheptel.

***Tableau n°2 : Examens à réaliser selon l'orientation zootechnique***

	<b>Lait</b>	<b>Mixte</b>	<b>Allaitant</b>
Contrôle femelles	LGM	LGM + séro VA*	Séro
Contrôle des mâles non reproducteurs	Non	Non	Non
Contrôle introduction	Oui	Oui	Oui

\* séro VA = sérologie sur les vaches allaitantes, conformément aux dispositions du tableau n°1.

LGM = Laits de grands mélanges

### **Cheptels laitiers**

Lors de la mise en place du système d'appellation, au vu d'un dossier présenté par certains Schémas Territoriaux de Certification (STC), des dérogations pourront être accordées en ce qui concerne les élevages laitiers pour l'acquisition de l'appellation A par des modalités différentes de celles décrites dans le tableau n° 1.

Ces demandes de dérogations seront examinées par le Comité de Suivi et d'Evaluation, notamment sur la base des éléments suivants :

- existence dans les élevages concernés d'un contrôle à l'introduction depuis le premier examen qualifiant,
- réalisation d'un minimum de :
  - 6 laits de grand mélange (LGM) négatifs successivement, au rythme d'un lait de grand mélange par an.
  - ou de 5 LGM semestriels sur 3 campagnes laitières.

Dans ces différents cas, les dossiers de chaque éleveur devront être traités individuellement au niveau de chaque STC.

#### **2.1.2 En appellation B = « cheptel contrôlé en IBR »**

Le tableau n° 3 décrit les modalités de contrôle sérologique des effectifs et les conditions nécessaires pour la cession d'animaux sous appellation B.

**Tableau n° 3** : Modalités de contrôle des effectifs et les conditions nécessaires pour la cession d'animaux sous appellation B\*\*.

Contrôle sérologique des effectifs		Conditions de vaccination des animaux positifs
Acquisition	Maintien	
<p><b>cas n° 1 : Si l'élevage bénéficiait préalablement d'une appellation A acquise et entretenue :</b></p> <p>1 sérologie de mélange de « n » sérums négatifs sur tous les bovins à partir de 12 mois.</p> <p><b>cas n° 2 : Pour un élevage qui ne bénéficiait pas au préalable d'une appellation A :</b></p> <p>1 sérologie de mélange de "n"* sérums de tous les bovins de plus de 12 mois non connus positifs</p> <p><u>et</u></p> <p>1 sérologie de mélange de "n"* sérums de tous les bovins de plus de 24 mois non connus positifs. Les deux séries de sérologies peuvent avoir lieu dans un ordre indifférent et doivent être espacées de 3 mois minimum et 15 mois maximum.</p> <p><b><u>Dans tous les cas, tous les bovins âgés de moins de 48 mois doivent présenter un résultat négatif.</u></b></p>		<p>La vaccination réalisée par le vétérinaire dans les 2 mois suivant la notification du résultat à l'éleveur, entretenue par les rappels nécessaires (selon les prescriptions du fournisseur de vaccin) et certifiée par un vétérinaire de tous les bovins de plus de 48 mois positifs.</p>
<p>Si le lait de grand mélange annuel est négatif</p> <p style="text-align: center;"><u>ou</u> <u>sinon</u></p> <p>1 sérologie de mélange négative annuelle de "n"* sérums de tous les bovins non connus positifs, de plus de 24 mois</p>		

\* : "n" doit être compatible avec la détectabilité annoncée par le fournisseur dans le cadre du contrôle du kit.

\*\* : ne peuvent être vendus ou cédés sous appellation B que des bovins de moins de 48 mois au moment de la réalisation du dernier examen qualifiant.

De plus, les jeunes veaux de moins de 8 mois nés de mères infectées et (ou) vaccinées ne peuvent être vendus pour l'élevage sans avoir fait l'objet d'un examen sérologique individuel moins de 2 mois avant la vente. A défaut, ils ne peuvent être vendus qu'à destination d'ateliers d'engraissement.

### 2.1.3 Passage d'une appellation à une autre

Pour passer d'un niveau de garantie à un autre niveau de garantie, un élevage doit procéder aux contrôles suivants :

#### Passage de l'appellation B en A

Pour passer d'une appellation B à une appellation A, l'élevage doit respecter le protocole suivant :

- Soit une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois\*\*, réalisée au minimum 3 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné, et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation B.

\*\* 24 mois est l'âge minimum requis, ce seuil peut être abaissé jusqu'à 12 mois.

- Soit une sérologie individuelle négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois, réalisée au minimum 1 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné, et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation B.
- Soit 2 LGM réalisés entre 3 et 8 mois d'intervalle, le 1<sup>er</sup> LGM étant effectué au minimum 3 mois après le départ du dernier animal positif ou vacciné et entre 3 et 15 mois après le dernier examen sérologique d'obtention ou de maintien de l'appellation B.

#### Assainissement et qualification

##### **Appellation A**

Lorsqu'un cheptel est infecté, celui-ci ne peut acquérir l'appellation A qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformes aux dispositions du tableau n°1, p3. Le premier examen ne peut être réalisé moins de 1 mois après élimination du dernier bovin positif.

##### **Appellation B**

Lorsqu'un cheptel est infecté, celui-ci ne peut acquérir l'appellation B qu'après réalisation des contrôles des effectifs conformes aux dispositions du tableau n°3, p5. Le premier examen ne peut être réalisé moins de 1 mois après élimination du dernier bovin positif âgé de moins de 48 mois.

### 2.1.4 Reprise de l'historique

La reprise des résultats sérologiques ou de laits de grands mélanges acquis par un élevage, avant l'engagement à respecter l'ensemble du cahier des charges, est possible à la condition que les introductions aient été gérées depuis le premier examen qualifiant, dans la limite de 2 ans.

Si un animal introduit s'est révélé positif, il doit avoir quitté le cheptel depuis au moins 3 mois lors du dernier examen qualifiant (SM ou LGM). Ce délai peut être réduit à 1 mois en cas d'examen sérologique individuel de tous les bovins du cheptel.

### 2.1.5 Cas particuliers des cheptels qualifiés

Si dans un cheptel sous appellation A, 1 seul animal ou moins de 1% de l'effectif devant être contrôlé se révèle positif lors du contrôle de tout le cheptel, l'appellation est suspendue et peut être recouverte dans les conditions suivantes :

- Elimination de(s) l'animal(aux) positif(s),
- Réalisation d'une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 24 mois, effectuée au minimum 3 mois après le départ de(s) l'animal(aux) positif(s) et au maximum 15 mois après le dernier contrôle de tout le cheptel.

Ce délai peut être réduit à 1 mois si l'examen de l'ensemble des animaux est réalisé en sérologie individuelle.

REMARQUE : Dans les cheptels laitiers ou les ateliers laitiers des cheptels mixtes, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches taries doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si le premier LGM est négatif, et que la sérologie de mélange est négative, l'appellation est rétablie. Toutefois le cheptel reste sous surveillance jusqu'au résultat du 2<sup>ème</sup> LGM.

Si dans un cheptel sous appellation B, 1 seul animal sous appellation ou moins de 1% de l'effectif devant être contrôlé, se révèle positif lors du contrôle de tout le cheptel, l'appellation est suspendue et peut être recouverte dans les conditions suivantes :

- Elimination de(s) l'animal(aux) positif(s),
- Réalisation d'une sérologie de mélange négative de tous les bovins âgés de plus de 12 mois, effectuée au minimum 3 mois après le départ de(s) l'animal(aux) positif(s) et au maximum 15 mois après le dernier contrôle de tout le cheptel.

Ce délai peut être réduit à 1 mois si l'examen de l'ensemble des animaux est réalisé en sérologie individuelle.

## 2.2 GESTION DES INTRODUCTIONS

### 2.2.1 Contrôle sérologique à l'introduction

Dès la phase d'acquisition et pour le maintien d'une appellation A ou B, le contrôle sérologique à l'introduction est obligatoire. Il concerne tous les animaux introduits.

Il s'effectue par un contrôle sérologique individuel dans un délai maximal de 10 jours suivant la livraison et avant incorporation dans le cheptel ou par un contrôle sérologique avant la vente.

- **Contrôles chez le vendeur**

Pour les animaux sous appellation : possibilité pour les cheptels qualifiés A ou B de réaliser la prise de sang d'introduction chez le vendeur 15 jours maximum avant l'arrivée de l'animal chez l'acheteur. Il est alors recommandé de réaliser **un transport direct du vendeur chez l'acheteur**.

Pour les animaux sans appellation : possibilité de procéder à une prise de sang d'introduction qui pourra être réalisée chez le vendeur ou chez l'acheteur, sachant que la seconde prise de sang réalisée un à deux mois plus tard sera effectuée chez l'acheteur. Cette dernière devra alors avoir lieu 30 jours minimum après l'arrivée de l'animal dans le cheptel introducteur.

- **Ventes publiques**

Compte tenu que tous les animaux du cheptel font l'objet d'un examen sérologique individuel dans les 15 jours précédant la vente, et s'il n'y a pas mélange d'animaux de statuts différents, et ce, jusqu'à incorporation dans le cheptel introducteur, il est possible de déroger au contrôle sérologique à l'introduction si le cheptel vendeur est sous appellation, pour les animaux sous appellation, à la condition que le délai entre la vente publique et la notification de l'introduction soit inférieur à 10 jours.

Les animaux introduits doivent être isolés dans l'attente du résultat de l'examen sérologique de telle façon qu'ils n'aient pas de lien épidémiologique avec les autres bovins du troupeau.

En cas de contrôle sérologique positif à l'introduction, un certain nombre d'actions sont entreprises dans le cheptel d'arrivée et dans le cheptel d'origine.

## **2.2.2 Dérogation au contrôle sérologique à l'introduction**

### 2.2.2.1. Dérogation à l'échelle d'un STC

Il appartient au Comité de Suivi et d'Evaluation de l'Association pour la Certification de la Santé Animale en Elevage d'examiner, au cas par cas, les éventuelles demandes de dérogation du contrôle sérologique à l'introduction déposées par des STC.

Le STC souhaitant obtenir une dérogation au contrôle sérologique à l'introduction des bovins sous appellation provenant de son département doit présenter un dossier démontrant que :

- la situation épidémiologique répond aux critères suivants :

prévalence annuelle des cheptels inférieure à 1% pendant deux années consécutives ou incidence annuelle des cheptels inférieure à 0,2% pendant deux années consécutives déterminées :

- a. soit par un échantillonnage défini selon les modalités du code zoosanitaire de l'OIE,
  - b. soit par dépistage systématique des animaux de plus de 24 mois (à l'exception des animaux des ateliers dérogataires au sens de l'arrêté ministériel du 8 août 1995).
- Transport sécurisé en imposant un engagement de la part des transporteurs, assorti d'un contrôle annuel de ceux-ci par le STC afin de vérifier la qualité des conditions de transport.
  - le risque lié à l'arrêt des contrôles sérologiques à l'introduction est très faible.

Le dossier comprend un descriptif de la situation épidémiologique et un examen rétrospectif des animaux introduits, notamment des séropositifs sur au moins 3 ans.

Les animaux sous appellation provenant d'un autre STC bénéficiant de la même situation épidémiologique, validée par l'ACERSA, et transitant par un opérateur engagé, peuvent ne pas subir d'examen sérologique à l'introduction.

Quant à la maîtrise des conditions de transport qui doit être décrite dans une procédure, il convient d'explicitier les éléments suivants :

- Délai entre le départ de l'animal de chez le vendeur jusqu'à sa livraison  $\leq 6$  jours.
- Mise en place d'un plan de maîtrise du contrôle des introductions.
- Délai de détection des anomalies d'introduction ou de transport court.
- Capacité du STC à traiter ces anomalies rapidement.
- Maîtrise du risque dû au négoce.
- Mise en place d'une action "en aval" dans les cheptels ayant introduit un animal provenant d'un cheptel infecté depuis le dernier contrôle sérologique négatif.

#### 2.2.2.2. Dérogations ponctuelles pour les bovins qualifiés A

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le STC, sur demande de l'éleveur acquéreur d'un animal bénéficiaire de la qualification de « cheptel indemne d'IBR », à condition que le transport soit direct, de chez l'éleveur vendeur à l'exploitation de destination, et que ce transport soit attesté par le formulaire prévu à cet effet, cosigné par le vendeur et l'acheteur.

#### **2.2.3 Conséquences d'un résultat positif dans le cheptel introducteur**

Dans le cheptel d'arrivée, l'appellation est immédiatement suspendue dès la connaissance du résultat positif jusqu'à la levée de la surveillance et une analyse des risques liés à la mise en oeuvre de la quarantaine est réalisée.

**Si cette analyse de risque détermine que l'isolement de l'animal ou des animaux introduit(s) a été strict**, l'appellation du cheptel d'arrivée est rétablie sous réserve que le ou les animaux positifs quittent l'élevage dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du résultat.

**Si l'analyse de risque détermine** que l'isolement de l'animal ou des animaux introduit(s) n'a pu être réalisé ou qu'elle détermine **qu'il a pu présenter un risque de contamination du cheptel d'arrivée**, l'appellation de ce cheptel d'arrivée reste suspendue. Elle ne pourra être réattribuée que :

- Si le ou les lot(s) d'animaux du cheptel d'arrivée ayant pu être contaminé(s) sont contrôlés par examen de mélange de sérums dans un délai minimal d'un mois à 3 mois maximum après le départ du ou des bovins positifs. L'examen par sérologie de mélange peut-être remplacé par 3 Laits de Grands Mélanges (LGM) réalisés à 1 mois d'intervalle pour les animaux en lactation, le premier LGM ayant lieu au minimum 1 mois après le départ du bovin positif.

#### **Et**

- Si le ou les animaux positifs a (ont) quitté l'élevage d'arrivée dans un délai maximum de 15 jours suivant la notification du résultat du contrôle d'introduction positif.

#### **Remarques :**

- S'il existe un ou plusieurs animaux positifs au contrôle sérologique à l'introduction au sein d'un lot de bovins introduits, les animaux négatifs du lot sont recontrôlés au moins un mois plus tard.

- Si ces animaux ont été isolés, durant cette période, le contrôle ne porte que sur ces animaux. Le STC peut autoriser, au coup par coup, la commercialisation ou l'exposition des bovins de ce cheptel, à l'exception de ceux du lot en observation, si les conditions d'isolement sont jugées suffisantes.
  - S'ils n'ont pas été isolés, le contrôle porte sur le lot et la totalité des animaux en contact avec eux.
- Si un animal positif lors du contrôle à l'introduction est conservé dans le cheptel d'arrivée 15 jours au-delà de la notification du résultat, l'appellation du cheptel est retirée.

#### 2.2.4 Conséquences d'un résultat positif à l'introduction dans le cheptel d'origine

- **Si le ou les animaux positifs à l'introduction ont été retournés au cheptel d'origine,** l'appellation de ce cheptel est suspendue ; elle est réattribuée sous réserve que le ou les animaux aient été strictement isolés, lors de leur retour et aient quitté l'élevage dans un délai de 15 jours maximum suivant le retour.

- **Si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est  $\leq 15$  jours,**

L'appellation du cheptel d'origine est suspendue.

Le STC diligente une enquête épidémiologique dans ce cheptel.

L'appellation est réattribuée sous réserve d'un contrôle sérologique de mélange de sérums négatif de tous les bovins répertoriés au cours de l'enquête épidémiologique au moyen du formulaire prévu à cet effet ; ce contrôle ayant lieu trois mois maximum après le départ du ou des bovins positifs.

REMARQUE : Dans les cheptels laitiers, l'examen sérologique de mélange peut être remplacé par deux examens de laits de grands mélanges réalisés à 2 mois d'intervalle pour les vaches en lactation. Seules les génisses et les vaches tarées doivent faire l'objet d'un examen par sérologie de mélange. Si le premier LGM est négatif, et que la sérologie de mélange est négative, l'appellation est rétablie. Toutefois le cheptel reste sous surveillance jusqu'au résultat du 2<sup>ème</sup> LGM.

- **Si le délai entre le départ du bovin du cheptel d'origine et le prélèvement dans le cheptel acheteur est  $> 15$  jours,**

l'appellation du cheptel d'origine n'est pas suspendue a priori, mais une enquête épidémiologique est réalisée.

A son issue, le STC décide :

- L'éventuelle suspension de l'appellation du cheptel d'origine,
- Les animaux devant faire l'objet d'un contrôle et ses modalités.

#### 2.2.5 Statut du cheptel de provenance

Ne peuvent être introduits dans des cheptels bénéficiant d'une appellation A ou B que des **animaux sous appellation**, provenant eux-mêmes indifféremment d'un cheptel bénéficiant d'une appellation A ou B et faisant l'objet d'un **contrôle sérologique individuel dans un délai maximum de 10 jours suivant la livraison**.

Toutefois, il est possible **d'introduire des bovins « tout venant »** dans les conditions suivantes :

- un contrôle sérologique individuel dans un délai maximum de 10 jours suivant la livraison,
- un examen sérologique (par mélange, en cas d'introduction d'un lot d'animaux), réalisé dans un délai de 1 à 2 mois après le précédent examen.

Remarque :

**- Risques dus au transport :**

Un contrôle sérologique individuel dans un délai de 20 jours minimum à 35 jours maximum suivant la livraison est conseillé pour mettre en évidence une éventuelle contamination pendant le transport.

### **2.2.6 Garantie sur les animaux achetés**

En ce qui concerne l'exercice d'une garantie par un acheteur vis-à-vis d'animaux provenant de cheptels bénéficiant d'une appellation, l'éleveur vendeur ayant acquis une appellation A ou B s'engage dans le cadre d'une garantie contractuelle (l'engagement) à reprendre tout animal de son cheptel bénéficiant d'une appellation et qui s'avérerait non négatif à un contrôle sérologique effectué dans un délai maximum de 10 jours suivant le départ de l'animal de son exploitation.

## **2.3 POINTS DIVERS**

### **2.3.1 Cas des ateliers dérogatoires**

Pour les ateliers naisseurs possédant également un atelier d'engraissement (et défini comme "atelier dérogatoire" dans les textes réglementaires concernant la brucellose, la tuberculose et la leucose bovine (A.M. du 8 août 1995), le contrôle sérologique à l'introduction et le contrôle des effectifs peuvent ne pas être réalisés sur l'atelier d'engraissement à condition que celui-ci bénéficie de la part du DDSV de son département de la dérogation pour la brucellose, la tuberculose et la leucose bovine et que les ASDA jaunes ne portent aucune mention IBR.

Dans le cas d'introduction dans l'atelier dérogatoire d'animaux issus de cheptels ne bénéficiant pas d'une appellation, les conditions et la conduite d'élevage correspondantes doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 août 1995. Dans ce cas (introduction dans l'atelier dérogatoire d'animaux issus de cheptels ne bénéficiant pas d'une appellation), les animaux d'engraissement correspondant peuvent être vaccinés.

Dans le cas des ateliers d'engraissement possédant un cheptel reproducteur, l'atelier dérogatoire doit faire l'objet d'un contrôle triennal pour vérifier l'isolement des animaux dérogatoires par rapport au cheptel reproducteur, au regard du risque de transmission de l'IBR.

### **2.3.2 Utilisation de la vaccination dans les cheptels en cours d'acquisition ou de maintien d'une appellation**

L'utilisation de vaccins délétés ou non délétés est interdite sur tout bovin détenteur d'une qualification.

### **2.3.3 Cas des alpages, estives, marais...**

- lorsque les pâturages collectifs regroupent uniquement des bovins qualifiés A ou (et) B : ceux-ci ne font pas l'objet de contrôles au retour et bénéficient de la qualification de leur cheptel d'origine durant toute la durée de mise en pâture collective.

- lorsque les pâturages collectifs ne regroupent pas exclusivement des animaux qualifiés, la qualification des bovins mis en pâture est suspendue.

Elle est réattribuée sous réserve de l'obtention de résultats négatifs aux examens suivants, réalisés au retour de pâture collective :

- ✓ sérologies de mélange de tous les bovins du cheptel non connus positifs, présents sur le pâturage collectif.

### **Vente d'animaux en provenance d'une estive sans statut A ou B :**

Les animaux destinés à être vendus alors qu'une partie du troupeau reste en estive, doivent être isolés des autres animaux de l'estive pendant une période de 15 jours minimum, à l'issue de laquelle tous les bovins formant ce lot doivent être testés favorablement. Cette disposition ne se substitue pas au contrôle à l'introduction chez l'acheteur.

#### **2.3.4 Concours, expositions et tous rassemblements temporaires**

Au retour dans le cheptel d'origine, les mesures demandées sont les suivantes :

- Si les animaux rassemblés étaient tous :
  - \* sous appellation A ou B
  - \* ou provenant de cheptels sous appellation B mais ne détenant pas eux-même de qualification et séronégatifs dans un délai inférieur à un mois.

⇒ **pas de contrôle de réintroduction.**
- Si les animaux rassemblés n'étaient pas tous conformes au paragraphe précédent :

⇒ **isolement des bovins et prélèvement sérologique dans un délai de 15 à 30 jours après le retour.**

#### **2.3.5 Procédure de suspension d'appellation en cas de résultats positifs**

Lorsque dans un élevage on observe un résultat positif en lait de grand mélange, en sérologie de mélange de « n » sérums ou suite à un animal se révélant positif à l'introduction, l'appellation correspondante est suspendue. Elle est réattribuée sous réserve de la réalisation dans un délai maximum de 3 mois, des examens complémentaires décrits ci-après. Ce délai peut être prolongé jusqu'aux prochaines opérations de prophylaxie collectives, dans la limite d'un an.

##### 2.3.5.1 Résultat positif d'une sérologie de mélange de « n » sérums

Si on a observé une ou plusieurs sérologie(s) de mélange positive(s), on a recours aux sérums individuels constituant les mélanges positifs. Si les résultats des sérologies individuelles sont négatifs, il est mis fin à la suspension d'appellation.

##### 2.3.5.2 Résultat nouvellement positif en lait de grand mélange (LGM)

A la suite d'un LGM nouvellement positif ou douteux, le protocole suivant s'applique :

- suspension de l'appellation du cheptel
- nouveau LGM la décade suivante :
  - si le résultat est positif ou douteux : recours à la sérologie pour permettre dans un délai maximal de 3 mois soit de réattribuer l'appellation, soit de l'enlever : c'est-à-dire réalisation de sérologie de mélange (avec reprise en individuel des mélanges positifs) de l'ensemble des vaches laitières en lactation et tariées, les génisses pouvant n'être contrôlées que si des vaches se révèlent positives.
  - si le résultat est négatif : rétablissement de l'appellation et suivi du cheptel par 2 nouveaux LGM espacés de 1 mois (pour dépister une vache éventuellement tarie lors du 2<sup>ème</sup> prélèvement). Tout résultat positif ou douteux entraîne la suspension de l'appellation et le recours à la sérologie.

De plus, il convient de respecter les délais suivants :

- Si LGM1 est le LGM nouvellement positif à J0,
  - LGM2 doit être réalisé entre J10 et J40,
  - LGM3 doit être réalisé entre J40 et J90,
  - et LGM4 doit être réalisé entre J90 et J120.

### **3 - CONSTITUTION DU SCHEMA TERRITORIAL DE CERTIFICATION**

Pour l'application de ce cahier des charges, le Schéma Territorial de Certification est constitué au minimum par :

- un ou plusieurs Groupements de Défense Sanitaire (GDS) qui sont les Organismes à Vocation Sanitaire,
- un ou plusieurs Groupements Techniques Vétérinaires qui sont les Organismes Vétérinaires à Vocation Technique,
- un ou plusieurs laboratoires d'analyses vétérinaires accrédités.